



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/16
15 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS

**Projets d'amendements aux Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses**

**Transport de matières solides dans des récipients pour vrac autres
que des conteneurs**

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Au cours du débat sur le transport des matières solides dans des récipients pour vrac qui a eu lieu à sa dix-huitième session, le Sous-Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses est convenu de la nécessité d'établir un règlement applicable non seulement aux conteneurs pour vrac mais aussi aux autres types de récipients pour vrac. L'expert de l'Allemagne a accepté d'établir des propositions révisées fondées sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/29. L'expert du Royaume-Uni présente maintenant ci-après des propositions relatives à la partie 6 du Règlement type visant à compléter les propositions de l'Allemagne en traitant des récipients pour vrac autres que les conteneurs. Une proposition de texte à insérer dans le chapitre 4.3 portant sur le transport de matières radioactives, qui reprend la proposition faite par le Royaume-Uni au cours du débat sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/29, est aussi présentée ci-après.

Les dispositions générales pour le chapitre 4.3 du Règlement type proposées par l'Allemagne devraient s'appliquer, selon la définition, à **l'ensemble** des récipients pour vrac.

Un texte destiné au nouveau paragraphe 4.1.3.8 des Recommandations de l'ONU a été élaboré pour tenir compte des autres types de récipients pour vrac. La plus grande partie de ce texte figure déjà au chapitre 4.3, en particulier aux paragraphes 4.3.1.5, 4.3.1.9 et 4.3.1.12 mentionnés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/29.

Il a été proposé d'utiliser un document attestant de l'agrément plutôt qu'un marquage, et une référence à l'agrément sur le document de transport plutôt que l'acheminement d'une copie de l'agrément avec le récipient pour vrac (voir l'instruction d'emballage P101).

PROPOSITION

Modifier dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/29 le titre de la section 6.8.2 afin que celui-ci s'applique aux conteneurs, et attribuer à la section 6.8.3 intitulée "Marquage" le numéro de paragraphe 6.8.2.6.

Ajouter la nouvelle section 6.8.3 suivante :

"6.8.3 Prescriptions concernant la conception, la construction et l'agrément des récipients pour vrac autres que des conteneurs

- 6.8.3.1 Les récipients pour vrac sur lesquels porte la présente partie sont notamment des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des récipients en forme d'auge, des récipients à roulettes et les compartiments de chargement des véhicules routiers et ferroviaires.
- 6.8.3.2 Ces récipients pour vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges allant normalement de pair avec le transport, y compris, le cas échéant, les transbordements entre véhicules et modes de transport différents.
- 6.8.3.3 Ces récipients pour vrac doivent être agréés par l'autorité compétente et cet agrément doit comporter le code conforme au paragraphe 6.8.2.2, qui désigne les types de récipients pour vrac. [Les approbations doivent être renouvelées à des intervalles de temps ne dépassant pas [deux ans et demi].]
- 6.8.3.4 Le signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale de l'État pour lequel agit l'autorité compétente doit être inscrit sur le document de transport comme suit :

"Récipient pour vrac [BK]X agréé par l'autorité compétente de..."

* * *

Matières radioactives

Le transport de matières radioactives en vrac (non emballées suivant la terminologie employée par l'AIEA) est déjà traité dans le paragraphe 4.1.9.2.3, en liaison avec la définition de la contamination donnée à la section 2.7.2 et les prescriptions de l'alinéa 2.7.5 a) i). Ces prescriptions tiennent compte des dispositions du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, 1996 (document ST-R-1), et il ne semble y avoir aucun motif justifiant l'adjonction d'un texte autre qu'un renvoi au texte existant. Au cas où des dispositions allant au-delà de celles du document ST-R-1 viendraient à être proposées, il conviendrait d'en référer à l'AIEA.

PROPOSITION

"4.3.3.4 Marchandises en vrac de la classe 7

En ce qui concerne le transport des matières radioactives non emballées, voir le paragraphe 4.1.9.2.3."
